



# Assemblée générale

Distr. générale  
29 juin 2021  
Français  
Original : anglais/espagnol

**Soixante-seizième session**  
Point 101 j) de la liste préliminaire\*  
**Désarmement général et complet**

## **Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### **Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	2
II. Réponses reçues des gouvernements . . . . .	2
Albanie . . . . .	2
Mexique . . . . .	4
Portugal . . . . .	5

\* [A/76/50](#).



## I. Introduction

1. Au paragraphe 4 de sa résolution 75/53, intitulée « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements », l'Assemblée générale a invité tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils avaient adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la résolution, et prié le Secrétaire général de faire figurer ces informations dans un rapport qu'il lui présenterait à sa soixante-seizième session.

2. Comme suite à cette demande, une note verbale a été envoyée aux États Membres le 18 janvier 2021 pour les inviter à communiquer des informations à ce sujet. Les réponses reçues sont présentées dans la section II ci-dessous. Les réponses reçues après le 31 mai 2021 seront affichées sur le site Web du Bureau des affaires de désarmement dans la langue de l'original. Aucun additif ne sera publié.

## II. Réponses reçues des gouvernements

### Albanie

[Original : anglais]

[31 mai 2021]

La République d'Albanie tient compte des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements. En outre, le Ministère de la défense évalue et met en œuvre des normes juridiques environnementales (nationales et internationales) dans le processus de démilitarisation.

Les forces armées albanaises ont hérité du système précédent une grande quantité d'armes et de munitions, bien supérieure à leurs besoins. La destruction de tout cet arsenal risque d'avoir des retombées directes sur l'environnement. C'est pourquoi le Ministère de la défense s'appuie sur les trois piliers principaux ci-après pour mener à bien ce processus, dans le cadre des normes juridiques :

- a) Cadre juridique national de protection de l'environnement ;
- b) Cadre juridique international ratifié par la République d'Albanie ;
- c) Cadre juridique et institutionnel de protection de l'environnement du Ministère de la défense.

- a) Cadre juridique national de protection de l'environnement :

- i) Loi n° 10431 du 9 juin 2011 sur la protection de l'environnement. Cette loi vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, à maintenir et renforcer la prévention et à réduire les risques pour la vie humaine et la santé et la sécurité, à améliorer la qualité de vie au profit des générations présentes et futures et à créer les conditions du développement durable dans le pays. Elle définit également les principes, les critères, les responsabilités, les règles et les procédures permettant d'assurer une protection de haut niveau de l'environnement en République d'Albanie.

- ii) Loi n° 10440 du 7 juillet 2011 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement. L'objectif de cette loi est de définir les critères, les responsabilités, les règles et les procédures relatifs à l'évaluation des effets néfastes considérables que pourraient avoir des projets privés ou publics sur l'environnement en République d'Albanie.

iii) Loi n° 10448 du 14 juillet 2011 sur les permis environnementaux. Cette loi définit les règles permettant le développement de certaines activités qui polluent l'environnement en République d'Albanie et les mesures envisagées pour éviter cette pollution et, si cela n'est pas possible, les mesures visant à réduire les émissions de gaz, liquides et solides dans l'air, l'eau et le sol.

iv) Loi n° 10463 du 22 septembre 2011 sur la gestion intégrée des déchets solides. Cette loi vise à protéger la santé humaine et l'environnement afin d'assurer une gestion écologiquement rationnelle des déchets au moyen des mesures suivantes :

- éviter la production de déchets et minimiser ou réduire les effets négatifs de la production et de la gestion intégrée des déchets ;
- améliorer l'efficacité de l'utilisation des déchets ;
- réduire les incidences négatives globales de l'utilisation des ressources.

v) Loi n° 8897 du 16 mai 2002 sur la protection de l'air. Cette loi vise à garantir le droit des citoyens à vivre dans un environnement où l'air est pur, en protégeant la santé humaine, la faune, la flore et les valeurs naturelles et culturelles de l'environnement albanais contre la pollution atmosphérique.

b) Cadre juridique international de protection de l'environnement ratifié par la République d'Albanie :

i) Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, ratifiée par la loi n° 9263 du 29 juillet 2004 ;

ii) Loi n° 10063 du 29 janvier 2009 sur l'adhésion de la République d'Albanie au Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 % ;

iii) Loi n° 9299 du 28 octobre 2004 sur l'adhésion de la République d'Albanie à la décision III/1 constituant un amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ;

iv) Loi n° 10062 du 29 janvier 2009 sur l'adhésion de la République d'Albanie au Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières.

c) Cadre juridique et institutionnel de protection de l'environnement du Ministère de la défense :

i) Décret n° 693 du 2 mai 2012 sur l'approbation du document de politique environnementale au sein du Ministère de la défense ;

ii) Décret n° 1944 du 9 novembre 2012 sur la mise en place et le fonctionnement des groupes de gestion de l'environnement au sein du Ministère de la défense et des forces armées albanaises ;

iii) Décret n° 545 du 26 mars 2013 sur les licences environnementales des installations du Ministère de la défense et des forces armées albanaises ;

iv) Décret n° 542 du 26 mars 2013 sur la surveillance de l'environnement dans les installations du Ministère de la défense ;

v) Décret n° 443 du 6 juin 2012 sur l'établissement et le fonctionnement de l'Inspection de l'environnement au sein du Ministère albanais de la défense.

Les installations du Ministère de la défense sont dotées de permis environnementaux et appliquent le cadre juridique présenté ci-dessus. Elles font l'objet d'une surveillance permanente du laboratoire central des forces armées albanaises et de l'Inspection de l'environnement du Ministère de la défense de manière à assurer l'application de la législation et une amélioration continue.

## Mexique

[Original : espagnol]

[31 mai 2021]

Le Mexique, attaché à la cause environnementale, promeut une démarche de protection de l'environnement inclusive et fondée sur les droits humains. Convaincu qu'il s'agit du seul moyen de parvenir à un monde plus sûr, pacifique, équitable et inclusif pour les générations actuelles et futures, il est aussi un fervent promoteur de l'interdiction des armes de destruction massive.

C'est pourquoi, ces dernières années, le Mexique, en coordination avec d'autres États, a suggéré d'élargir et d'approfondir le débat sur les armes nucléaires dans les instances de désarmement afin de renforcer la sensibilisation et d'améliorer la disponibilité d'informations sur les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'utilisation de ce type d'arme.

Le Mexique est très préoccupé par la menace de l'utilisation d'armes nucléaires, qu'elle soit intentionnelle ou accidentelle, en raison des graves conséquences que celles-ci pourraient avoir pour la santé humaine, de leurs répercussions sur la sécurité alimentaire et les changements climatiques, des dommages qu'elles provoqueraient sur les écosystèmes et de leurs incidences sur les migrations et les crises humanitaires.

À cet égard, il convient de noter qu'à l'issue de trois conférences internationales sur les incidences humanitaires des armes nucléaires, tenues à Oslo, Nayarit (Mexique) et Vienne en 2013 et 2014, il a été conclu qu'aucun État ou organisation internationale n'aurait la capacité de faire face à une catastrophe humanitaire d'une telle ampleur.

Tant que les armes nucléaires existeront, il y aura un risque qu'elles soient utilisées. L'approche axée sur le risque inacceptable qu'elles représentent (appelée Initiative humanitaire) est également appuyée par une série de résolutions adoptées par l'ONU, qui ont abouti à l'approbation du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires le 7 juillet 2017. Cet instrument international, qui contribue à compléter et à renforcer le régime existant de non-prolifération et de désarmement nucléaires, dont la pierre angulaire est le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, prévoit l'obligation pour les États parties de mettre en œuvre des mesures de remise en état de l'environnement des zones contaminées par la mise à l'essai ou l'utilisation d'armes nucléaires ou d'autres explosifs nucléaires.

À cet égard, le Mexique continuera d'appuyer les initiatives qui tiennent compte de la complexité et de l'interdépendance des conséquences négatives immédiates et à moyen et à long terme qu'aurait l'explosion accidentelle ou voulue d'armes nucléaires pour, notamment, l'environnement, la sécurité alimentaire, le climat et le développement, ainsi que leur caractère systémique et potentiellement irréversible pour l'humanité tout entière.

D'autre part, en ce qui concerne la maîtrise des armes classiques, le Mexique, par l'intermédiaire de son Ministère de la défense nationale, procède à la destruction des armes saisies en veillant à assurer une bonne gestion environnementale et à éviter

toute répercussion sur l'environnement, conformément à la norme 1400 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO).

S'agissant de la délivrance d'autorisations générales ou spéciales pour la fabrication, la réparation, le transport et la commercialisation d'armes à feu, d'accessoires, d'explosifs et de substances chimiques, le Ministère de la défense nationale veille au respect des normes de protection de l'environnement, en contrôlant et en surveillant le transport, le stockage et l'utilisation de ces articles, et se conforme à la législation en vigueur, ainsi qu'aux recommandations formulées par le comité d'experts de l'Organisation des Nations Unies sur la question.

## Portugal

[Original : anglais]  
[29 avril 2021]

À sa soixante-quinzième session, l'Assemblée générale, rappelant ses résolutions antérieures sur la question, a réaffirmé qu'il importait de respecter les normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements, notamment en ce qui concerne les armes nucléaires. Ainsi, elle a adopté la résolution 75/53, dans laquelle elle a considéré que les États devaient prendre des mesures garantissant des progrès environnementaux dans le cadre de la sécurité internationale.

Le Portugal a adopté les normes les plus strictes dans le domaine de la protection de l'environnement et de la prévention de la pollution. De plus, les lignes directrices concernant les pratiques exemplaires ainsi que les recommandations des organisations internationales compétentes ont été transposées dans la législation nationale, notamment dans la directive environnementale du Ministère de la défense du 19 avril 2011. En outre, le Portugal respecte pleinement la législation de l'Union européenne concernant les normes environnementales.

Sur les théâtres d'opérations, les forces armées se conforment aux dispositions les plus respectueuses ou les plus soucieuses de l'environnement énoncées dans la législation portugaise ou celle du pays hôte.

Dans le cadre de l'établissement et de l'exécution de contrats de démantèlement de matériel militaire ou de démilitarisation de munitions, le Ministère de la défense exige des preneurs de contrat qu'ils mettent en place des systèmes de gestion de l'environnement et de la qualité après avoir obtenu la certification ISO 9001 : 2015 et ISO 14001 : 2015 ou un certificat équivalent.

À cet égard, les entreprises retenues s'engagent à prévenir la pollution et à respecter tous les textes législatifs européens et nationaux applicables en matière de gestion des déchets, notamment leur collecte, transport, stockage, traitement, récupération et élimination, afin de prévenir les sources de danger ou les dommages que les déchets risquent de causer à la santé humaine et à l'environnement et d'éviter ou de réduire les émissions dans l'air, l'eau et les sols et la production de déchets, notamment grâce au recyclage et à l'élimination de ces derniers.

Dans le cadre de l'établissement et de l'exécution de contrats pour la conception et la construction de navires militaires, le Ministère de la défense exige l'application des dispositions de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif.

Le Portugal est également partie à toutes les grandes conventions relatives au désarmement et à la non-prolifération. Conformément aux obligations internationales que lui imposent la Convention sur les armes à sous-munitions et la Convention sur

l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, le Portugal a éliminé ou détruit ses stocks, notamment d'armes à sous-munitions et de mines terrestres, en respectant intégralement les normes environnementales applicables, dont celles auxquelles les membres de l'Union européenne ont souscrit aux termes de la directive 94/67/CE du Conseil concernant l'incinération de déchets dangereux.

En tant qu'État partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, le Portugal est tenu de prendre des mesures de contrôle qui ont été intégralement mises en place ou sont en cours d'exécution, ce qui contribue à la sécurité et à la sûreté de l'environnement.

De plus, le Portugal se conforme à ces normes en détruisant les armes à feu trouvées ou saisies par la police. Les procédures suivies pour leur destruction font l'objet d'une description plus détaillée dans le rapport du Portugal sur l'application de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites et dans le Document de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur les armes légères et de petit calibre.

Le Portugal est un État signataire de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, dont le texte, qui figure en annexe à la résolution 31/72 de l'Assemblée générale, rappelle la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, adoptée le 16 juin 1972 à Stockholm.

---